



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de centrale photovoltaïque à Bessac (16)**

n°MRAe 2020APNA95

dossier P-2020-10020

**Localisation du projet :** Commune de Bessac (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société TOTAL Quadran  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Charente  
**En date du :** 14 août 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 09 octobre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

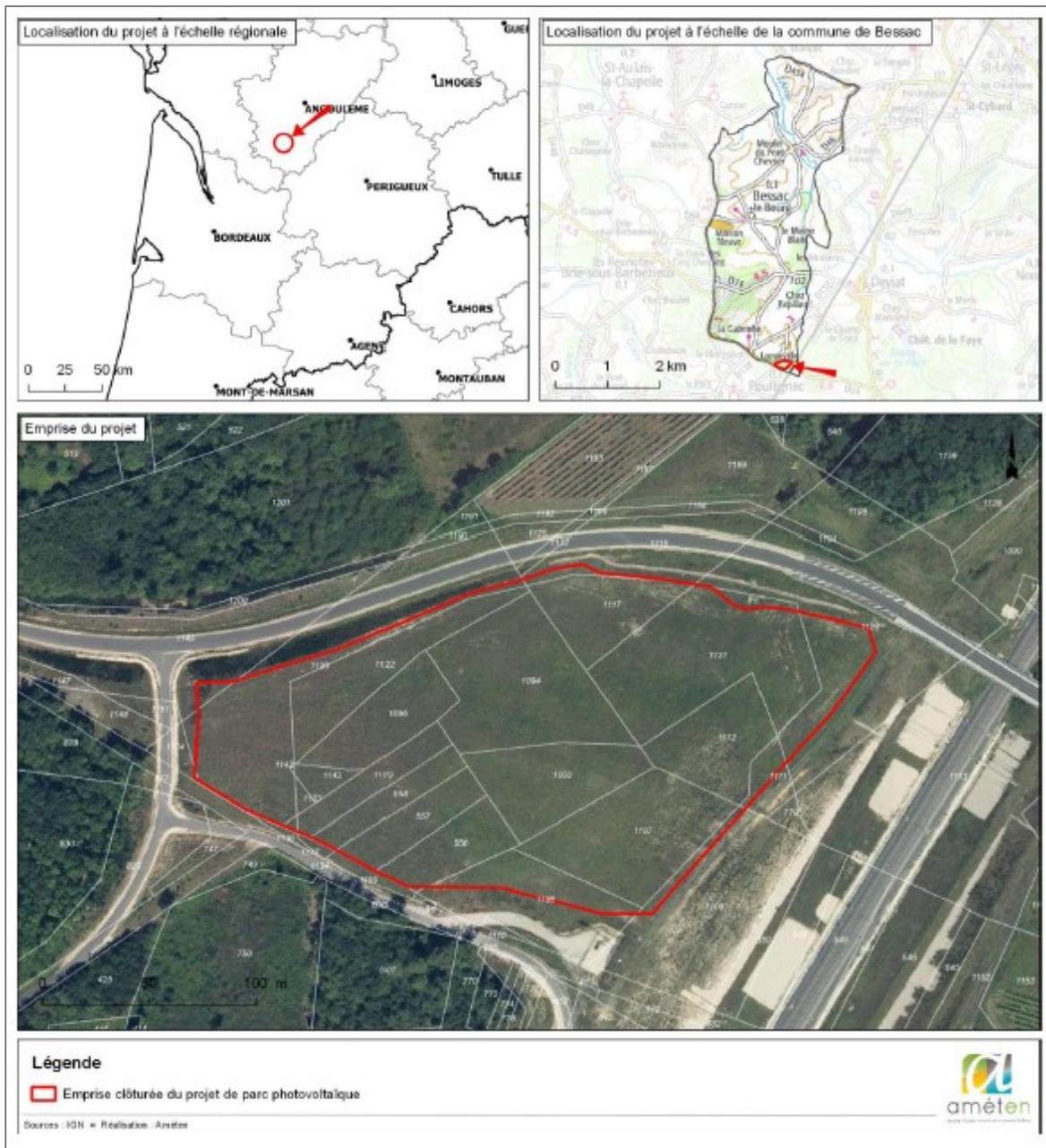
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bessac.

Le projet s'implante sur une surface de 3,5 ha sur une ancienne base travaux (utilisée dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse), à ce jour constituée d'une friche entourée de voiries routières et ferroviaires.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 58

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques installés sur pieux pour une puissance totale voisine de 2,85 M<sub>Wc</sub><sup>1</sup>. Le projet intègre la mise en place d'un poste de transformation et d'un poste de livraison.

Le projet prévoit également un raccordement électrique sur le réseau existant via un poste source en empruntant les voiries routières existantes sur un linéaire de 13,6 km. Une solution alternative, mais qui reste

1 La puissance «côte» d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance «nominale», désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique. On parle ainsi de mégawatts côte (M<sub>Wc</sub>)

à confirmer, porte sur un raccordement de 700 m sur une ligne existante à proximité du projet.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact datée de janvier 2020, élaborée en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet est localisé dans un secteur vallonné, dans une zone fortement remaniée par les travaux de la Ligne ferrée à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGVSEA). Les sols au droit du projet sont composés de remblais issus des travaux de construction de la ligne.

En termes de géologie, le projet s'implante sur des formations tertiaires de l'Éocène, au droit desquelles sont recensées plusieurs nappes d'eau. En termes d'hydrologie, le projet s'implante dans le bassin versant du Mergerac. Concernant l'alimentation en eau potable, la zone d'étude est concernée par le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans le fleuve Charente, pour lequel les prescriptions associées sont rappelées en page 44 de l'étude d'impact.

#### Milieu naturel<sup>2</sup>

Le projet s'implante dans un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles, de prairies et de boisements, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par la *Vallée du Né et ses principaux affluents* est localisé à environ 2,8 km au nord-est du projet. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique la plus proche est localisée à environ 4 km au sud.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations entre mars et juillet 2019. Les inventaires ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 55 de l'étude d'impact. Le site est couvert par une vaste friche herbeuse et par quelques fourrés de genêts à balais et ajoncs.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale relativement faible. Quelques espèces relativement rares (laîche de paira, crépide fétide, valérianelle sillonnée, vesce de Bithynie, coronille glauque) ont néanmoins été observées en bordure du site.

Les investigations n'ont pas mis en évidence la présence de **zone humide**.

Concernant la **faune**, l'aire d'étude abrite vingt-quatre espèces d'oiseaux dont le tarier pâle, le bruant jaune, la linotte mélodieuse, le milan noir, la tourterelle des bois, la fauvette pitchou, notamment au niveau des boisements et des secteurs buissonnants, ainsi qu'en partie est du secteur d'étude constitué de fourrés. Le site abrite également plusieurs espèces de reptiles (couleuvre verte et jaune, lézard vert et des murailles), de papillons (amaryllis, collier de corail, machaon, azuré du trèfle) et dix espèces de chiroptères (pipistrelles, petit rhinolophe, sérotine commune, noctules, murin, barbastelle d'Europe, oreillard gris). À l'issue de l'analyse, l'étude d'impact comprend en page 65 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site pour la faune, reprise ci-après.

#### Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 69 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante dans l'unité paysagère des « Collines de Montmoreau », dans un secteur vallonné relativement préservé au niveau du paysage, à proximité de la route départementale n°24 qui constitue un enjeu en termes de perception du site. La conception du site devra intégrer cette dimension paysagère qui présente

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

un enjeu fort pour le projet.



## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation des terrassements (Mesure MR1), la préparation des sols (MR3), ainsi que la protection des eaux souterraines et des sols (MR5).

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 109 et suivantes une analyse des effets du projet sur la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement du secteur à l'est de la parcelle identifié comme sensible car constituant un habitat de reproduction avéré pour la fauvette pitchou, et potentiel pour la linotte mélodieuse, le bruant jaune et le tarier pâtre (mesure ME1).

Le projet prévoit par ailleurs plusieurs mesures de réduction, comme la mise en défens des secteurs et stations à enjeu de conservation (ME2), l'adaptation du calendrier écologique pour la préparation des terrains (mesure MR4), un accompagnement des mesures ERC (MA1) et un suivi écologique du projet (MA1 et MA2). Il intègre également la mise en place de hibernaculums pour les reptiles (MA3), et de gîtes artificiels pour les chiroptères (MA4).

**En remarque, bien que la zone d'implantation ne semble pas concernée par la présence d'ambrosie, plante invasive aux pollens très allergisants, cette dernière a été signalée au lieu-dit « Chez Gilbert », à environ 1 km du site. Il conviendrait ainsi pour le porteur de projet d'apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres non contaminées, la surveillance et les mesures de lutte telles que l'arrachage en cas de détection.**

### **Milieu humain**

Les incidences du projet restent limités sur cette thématique, compte-tenu de la nature du projet et de son

implantation dans un secteur relativement isolé en bordure de la ligne à grande vitesse. Concernant le paysage, le projet prévoit la plantation de haies en périphérie en nord-est et est (mesure MR6), décrite en page 152, permettant de masquer les vues vis-à-vis de plusieurs secteurs sensibles (route départementale et habitation du hameau du Point du Jour). L'étude d'impact présente plusieurs photomontages du projet en pages 119 et suivantes. Il s'avère toutefois que la haie, du fait de sa faible hauteur et de sa discontinuité, ne permet pas de masquer de manière satisfaisante le projet, et que celui-ci offre de ce fait un grand nombre de vues.

**Au regard de la sensibilité paysagère du territoire, et de l'intérêt des haies continues pour la faune, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de se réinterroger sur le projet paysager et d'envisager une haie autour du site. Cette disposition devrait être accompagnée de précisions sur la prise en compte du risque incendie, sur les mesures prises pour prévenir ce risque et les installations prévues pour le traiter.**

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 26 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet, qui se développe sur une surface de 3,5 ha, contribue à valoriser une ancienne base travaux pour la construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique, à ce jour en friche et entourée de voiries routières et ferroviaires.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une surface voisine de 0,3 ha constituant un habitat de reproduction avérée pour la Fauvette pitchou.

De manière générale, la démarche de conception du projet a pris en compte les enjeux environnementaux du site, sous réserve toutefois d'améliorer le volet paysager du projet.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne base travaux mise en place dans le cadre de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel et le paysage.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux, notamment en partie est du site. Le projet s'accompagne de la mise en oeuvre de plusieurs mesures de réductions permettant de limiter les incidences négatives sur l'environnement. De manière générale, le niveau de prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisant.

La MRAe recommande toutefois d'améliorer la prise en compte du volet paysager en présentant un projet de plantations plus ambitieux que celui figurant dans l'étude d'impact.

À Bordeaux, le 09 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
Le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau